

La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire (1)

Laurent Neyret, Maître de conférences à l'Université de Versailles Saint-Quentin

L'essentiel

L'entrée en vigueur de la directive communautaire du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale ne met pas un coup d'arrêt au mouvement jurisprudentiel favorable à la réparation des atteintes à l'environnement sans répercussions personnelles. Bien au contraire, elle devrait servir de force d'entraînement au juge de droit commun de la responsabilité civile invité à renouveler la notion classique de préjudice par la reconnaissance des notions de préjudice collectif et de « préjudice objectif ».

La transposition prochaine de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale (2) ne devrait pas tarir le contentieux de la réparation des atteintes à l'environnement devant le juge de droit commun de la responsabilité civile (3). En effet, le régime spécial de police administrative issu de la directive est d'abord limité dans le temps puisqu'il ne s'applique pas aux événements générateurs de dommages antérieurs au 30 avril 2007 (4). Ce régime se trouve ensuite limité dans son domaine puisque la directive communautaire concerne uniquement les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, la dégradation de l'état des eaux ainsi que la pollution des sols lorsqu'elle présente un risque pour la santé humaine (5). Enfin, l'application de la directive est réservée aux seuls dommages présentant un degré de gravité suffisant (6).

Dans ces conditions, le juge judiciaire aura à connaître des atteintes à l'environnement restées en dehors du champ de la directive. Cela concerne logiquement les dommages environnementaux ayant des répercussions sur les personnes, à savoir les dommages corporels et les dommages aux biens appropriés expressément exclus du régime spécial de responsabilité environnementale (7). Cela concerne aussi un grand nombre d'atteintes à l'environnement sans répercussions sur les personnes, habituellement réunies sous l'expression de « dommage écologique pur » (8). Il s'agit des atteintes dont l'origine est antérieure à l'entrée en vigueur de la directive, des atteintes à l'air, des dégradations causées aux espèces et habitats qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique dans le cadre des directives oiseaux (9) et habitats (10), ainsi que des atteintes à l'environnement n'atteignant pas le degré de gravité requis. Face au constat du maintien de certaines atteintes à l'environnement sans répercussions sur les personnes dans le droit commun de la réparation, il convient de se demander dans quelle mesure ce type de dommages est actuellement pris en compte par le juge judiciaire.

A première vue, la jurisprudence relative à la réparation des atteintes à l'environnement est assez peu fournie. Il est de coutume de citer l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 16 novembre 1982 (11) condamnant une association de chasse à réparer le préjudice subi par une association de protection des oiseaux du fait de la mort d'un balbuzard-pêcheur tiré par des chasseurs. A cela s'ajoute le jugement du tribunal de grande instance de Bastia du 4 juillet 1985 (12) rendu dans l'affaire de la *Montedison*, cette société qui provoqua une pollution en Méditerranée par le rejet de boues rouges et qui fut condamnée

à en réparer les effets aux départements de la Corse.

Les chiffres semblent confirmer le nombre limité d'actions en réparation des atteintes à l'environnement puisqu'en 2003 ces dommages ne représentaient que 2 % des procédures traitées par les parquets (13). On relèvera d'ailleurs que la grande majorité des décisions rendues par le juge judiciaire dans ce domaine est l'oeuvre du juge pénal plus que celle du juge civil. Cela s'explique par le faible coût de l'action civile exercée au pénal. En effet, le ministère d'avocat y est facultatif, ce qui n'est pas toujours le cas dans le cadre d'une procédure civile. Quant aux frais d'expertise pouvant être particulièrement lourds dans un domaine à haut degré de technicité comme l'environnement, leur avance est faite par le Trésor public en cas de plainte avec constitution de partie civile, alors qu'il appartient au demandeur d'avancer ces frais s'il saisit le juge civil.

Apparemment limitée, la jurisprudence judiciaire relative à la réparation des atteintes à l'environnement se révèle aussi, bien souvent, laconique. Il arrive fréquemment que le préjudice ne soit même pas qualifié. A ce titre, de nombreuses décisions rendues dans le domaine de la destruction illicite d'animaux appartenant à une espèce protégée comportent une motivation des plus minimalistes, du genre : « en l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer la somme à allouer » (14) au demandeur. Dans tous les cas, les expressions d' « atteintes à l'environnement », de « dommage écologique » ou encore de « dommage environnemental » sont absentes des décisions du juge judiciaire.

Face à un tel constat, on pourrait qualifier le droit de la réparation des atteintes à l'environnement de droit sans consistance, et même parler d'hostilité du juge judiciaire face à la réparation des atteintes à l'environnement.

Et pourtant, une telle conclusion a de quoi surprendre. En effet, elle est en décalage avec l'évolution de la perception que l'on a de notre responsabilité envers le reste du monde vivant. Ainsi, à l'extension des pouvoirs de l'homme et de sa capacité de nuire à l'environnement devrait répondre une extension de sa responsabilité vis-à-vis de l'environnement. C'est à ce propos que certains évoquent l'idée d'une « responsabilité écologique » (15).

En droit, cette idée se traduit par une extension de la responsabilité juridique. Il en va ainsi de la responsabilité pénale, toujours plus lourde en matière environnementale, et qui concerne non pas la réparation des atteintes à l'environnement mais la sanction des comportements dangereux pour l'environnement. On citera à ce propos la récente proposition de directive communautaire relative à la protection de l'environnement par le droit pénal du 9 février 2007 destinée à régler le « problème grandissant de la criminalité environnementale » (16). S'agissant de la responsabilité civile pour atteintes à l'environnement, elle devrait, elle aussi, s'étendre, ne serait-ce que depuis que l'article 4 de la Charte de l'environnement adossée à la Constitution en 2005 dispose que « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement ».

Devant une telle tendance du droit favorable à une prise en compte élargie des atteintes à l'environnement, on est invité à étudier plus avant la jurisprudence rendue dans ce domaine. D'emblée, il s'avère que le nombre de décisions relatives à la réparation du dommage environnemental va croissant. Après dépouillement de plus d'une centaine d'entre elles, on peut affirmer qu'il existe une évolution spontanée de la jurisprudence judiciaire en faveur de la réparation des atteintes à l'environnement (I). Reste à voir ensuite quelles sont les modalités choisies par le juge pour réparer ce type d'atteintes si particulières (II).

I - La faveur du juge judiciaire pour la réparation des atteintes à l'environnement

Traditionnellement, on enseigne que « tous les dommages que suscite la vie en société ne donnent pas lieu à réparation » (17). Encore faut-il qu'ils présentent plusieurs caractères, à savoir être certain, personnel et direct. Dans le domaine de la réparation des atteintes à l'environnement, c'est avant tout la preuve du caractère personnel qui se révèle difficile.

Cette exigence de préjudice personnel a une double signification. Premièrement, elle implique que seule la personne qui a subi un dommage peut en demander réparation. On dit aussi qu'elle doit avoir un intérêt personnel à agir. Deuxièmement, elle signifie que seuls les dommages ayant des répercussions sur les personnes sont réparables. Or, certaines atteintes à l'environnement touchent davantage des intérêts collectifs et n'ont pas de répercussions immédiates et apparentes sur les personnes. C'est le cas, par exemple, de la destruction d'un écosystème marin à la suite d'une pollution par hydrocarbures.

L'exigence de préjudice personnel représenterait donc un obstacle⁽¹⁸⁾ dirimant à la prise en compte du dommage écologique pur. Cela explique sûrement que, à la fin des années soixante, un auteur écrivait que « le dommage écologique n'ouvre pas en tant que tel droit à réparation »⁽¹⁹⁾.

Pour autant, le juge a trouvé des moyens de contourner l'obstacle du préjudice personnel afin d'accroître le domaine de la réparation des atteintes à l'environnement (A). Ce faisant, le juge judiciaire contribue plus ou moins consciemment à une véritable transformation de la notion de préjudice (B).

A - Le dépassement de l'obstacle du préjudice personnel

Depuis les années soixante-dix, le juge judiciaire a facilité l'action des associations de défense de l'environnement (1) et admis de plus en plus, ne serait-ce que de manière détournée, la réparation des atteintes à l'environnement (2).

1 - L'accès au prétoire facilité - La loi Barnier du 2 février 1995 a donné une habilitation générale « aux associations agréées de protection de l'environnement » afin qu'elles puissent exercer « les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre (...) » (art. L. 142-2 c. env.).

A titre d'illustration, il est courant que les associations de défense du milieu aquatique soient déclarées recevables à agir en cas de pollution maritime par hydrocarbures. Les juges de la cour d'appel de Rennes ont pu considérer qu'une telle pollution lésait « les intérêts défendus par l'association qui a pour obligation statutaire de protéger la qualité de l'eau et notamment les estuaires et rivages marins et les eaux de mer, lieux de séjour ou de passage des espèces migratrices »⁽²⁰⁾. Il est remarquable de constater ici que les juges se réfèrent à l'objet statutaire de l'association, ce qui montre l'importance de la précision des statuts dans le contrôle de la recevabilité de l'action associative. Tout décalage entre les statuts de l'association et l'objet du litige conduirait à l'irrecevabilité de l'action. C'est ce qui s'est passé dans une affaire de braconnage où plusieurs sociétés de chasse, parties civiles, n'avaient pas démontré que le prévenu avait chassé sur leurs territoires⁽²¹⁾.

Par ailleurs, plusieurs décisions récentes de la Cour de cassation s'inscrivent dans le sens d'un accroissement du degré de recevabilité des actions des associations de protection de l'environnement.

Ainsi, depuis l'arrêt de la deuxième Chambre civile du 7 décembre 2006, ces associations peuvent agir en réparation de l'atteinte à l'intérêt collectif qu'elles ont pour objet de défendre, non seulement devant les juridictions répressives mais encore devant les juridictions civiles. Selon les termes de la Haute juridiction qui statuait à propos de la destruction de gibier due à la divagation de chiens, « les associations de chasse sont habilitées à exercer devant les juridictions *tant civiles que répressives* [souligné par nous] les actions en responsabilité civile tenant à la réparation de faits de destruction irrégulière de gibier, qui constituent pour elles la source d'un préjudice direct et personnel ainsi qu'une atteinte aux intérêts collectifs de leurs membres »⁽²²⁾. Cette solution a été réitérée dans un arrêt du 14 juin 2007⁽²³⁾ en vertu duquel « l'habilitation donnée par la loi aux fédérations départementales de chasseurs (...) implique nécessairement le droit pour ces associations d'agir pour la protection de ces intérêts devant la juridiction civile ». La référence à l'article L. 142-2 du code de l'environnement dans le visa de l'arrêt de 2007 implique que la portée de cette jurisprudence s'étende au-delà des

seules fédérations de chasseurs pour concerner l'ensemble des associations agréées de protection de l'environnement.

La Cour de cassation fait également preuve de souplesse quant à l'appréciation des conditions préalables à la recevabilité de l'action associative. Par exemple, la Haute juridiction a admis la recevabilité de l'action d'une association de défense des riverains d'une carrière dont l'exploitation était à l'origine de nuisances, malgré l'absence d'agrément de l'association (24). Aux termes de cet arrêt du 5 octobre 2006, une « association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social ».

Cette démarche jurisprudentielle facilitant la recevabilité de l'action des associations de protection de l'environnement se prolonge par une admission toujours plus grande des préjudices réparables en cas d'atteintes à l'environnement.

2 - La réparation des atteintes à l'environnement renforcée - A l'origine, seules les conséquences personnelles des atteintes à l'environnement étaient prises en compte : par exemple, les atteintes à la santé des riverains d'une usine polluante, les frais de nettoyage d'une côte souillée ou le coût de réempoisonnement d'une rivière polluée. Progressivement, le juge judiciaire a admis la réparation des atteintes à l'environnement sans répercussions personnelles. Parfois, il l'a fait avec timidité en ne précisant pas la nature du préjudice retenu. En ce sens, certaines décisions comportent des formules peu explicites comme : « un tel agissement a causé un préjudice à l'association qu'il convient d'évaluer à la somme de (...) » (25) ou encore « déclare l'intéressé responsable du préjudice subi par l'association et le condamne à verser la somme de (...) » (26). Toutefois, le plus souvent, le juge judiciaire cherche à qualifier le préjudice des associations en cas d'atteintes à l'environnement. Selon les qualifications choisies, le juge contribue soit indirectement, soit directement à la reconnaissance d'un principe de réparation des atteintes à l'environnement.

Les juridictions judiciaires reconnaissent indirectement un principe de réparation des atteintes à l'environnement lorsqu'elles recourent à la notion de préjudice moral. Il s'agit là d'un procédé classique et très répandu. Ainsi, dès 1982, la Cour de cassation, dans l'affaire du *balbuzard-pêcheur*, avait considéré que la destruction de ce rapace par des chasseurs avait causé à l'association de protection des oiseaux un « préjudice moral direct personnel en liaison avec le but et l'objet de ses activités » (27). Par la suite, cette décision a fait florès. Un préjudice moral a été retenu consécutivement à la modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans demande d'autorisation préalable (28). Les juges ont encore qualifié de préjudice moral la destruction d'animaux appartenant à des espèces protégées (rapaces de nuit (29), chamois (30)) ainsi que les conséquences de la pollution de la mer par des hydrocarbures (31). Avec le temps, la notion de préjudice moral s'est même affinée. Elle a pris différentes formes. Le préjudice moral apparaît ici sous l'expression d'« atteinte directe à l'image » (32), là sous l'expression d'atteinte à « la réputation des stations touristiques du littoral » (33), et là encore sous celle de « trouble de jouissance » (34).

Toutes ces décisions montrent une volonté certaine du juge judiciaire de prendre en compte de manière élargie les atteintes à l'environnement. Pour autant, on ne peut s'empêcher de voir dans la qualification de préjudice moral un habit assez mal taillé pour la réparation de ce type d'atteintes. Dès lors, le temps ne serait-il pas venu de se détacher de cette qualification et de reconnaître directement un principe de réparation des atteintes à l'environnement ?

C'est dans le sens d'une admission autonome des dommages causés à l'environnement que s'orientent actuellement certains juges du fond. Dès 1988 (35), le tribunal correctionnel de Brest a affirmé qu'il résultait pour une association de protection de la qualité de l'eau de Bretagne un préjudice direct et certain, notamment « sur le plan biologique », du fait de la destruction des poissons d'une rivière polluée par un collecteur de drainage. Dans cette affaire, le « préjudice biologique » a fait l'objet d'une réparation autonome par rapport au « préjudice moral » subi par l'association. Toujours dans le sens d'une reconnaissance directe du principe de réparation des atteintes à l'environnement, le tribunal correctionnel de Libourne en 2001 (36) a considéré qu'à la suite de la vidange sauvage d'une citerne

contenant des hydrocarbures, « le milieu naturel [avait] subi une incontestable dégradation » justifiant d'allouer des dommages et intérêts à l'association. Dans le prolongement d'une telle décision, les juges bordelais ont retenu que la construction illégale d'une digue dans le lit d'un cours d'eau était « susceptible d'entraîner une modification de l'équilibre hydraulique et écologique de la zone concernée » (37). Tout récemment encore, la cour d'appel de Bordeaux, dans un arrêt du 13 janvier 2006 (n° 05/00567), a indemnisé plusieurs associations au titre « du préjudice subi par la flore et les invertébrés du milieu aquatique » et du « préjudice subi par le milieu aquatique ». En l'espèce, les prévenus avaient réalisé des travaux dans le lit d'un cours d'eau sans demande d'autorisation préalable, occasionnant ainsi l'assèchement de la rivière. Dans tous ces exemples jurisprudentiels, il n'est plus question de préjudice moral, mais bien d'atteintes à l'environnement envisagé en tant que tel. Pour s'en convaincre, il n'est que de citer le jugement du tribunal de grande instance de Narbonne du 4 octobre 2007 (38) qui indemnise les préjudices d'un parc naturel régional consécutifs à l'écoulement de produits chimiques dans les eaux maritimes du fait d'un fabricant de ces produits. A l'image de ce qui existe aujourd'hui en matière de réparation du dommage corporel, les juges du fond ont évalué les conséquences de la pollution non pas de manière globale mais poste par poste, en distinguant le « préjudice matériel », le « préjudice moral » et le « préjudice environnemental subi par le patrimoine naturel » du parc naturel.

Cet état des lieux de la jurisprudence montre que le principe de la réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire est désormais acquis. Il pourrait s'agir là du signe annonciateur d'un élargissement de la notion de préjudice.

B - La transformation de la notion de préjudice

Les atteintes à l'environnement, par leur caractère éminemment collectif et leur absence de répercussions sur les personnes, mettent à l'épreuve la notion classique de préjudice, essentiellement en ce qu'elle requiert un caractère personnel. En cela, les atteintes à l'environnement convoquent la notion de préjudice d'un double point de vue : processuel, de l'ordre de la recevabilité de l'action, et substantiel, de l'ordre du bien-fondé de l'action. Une protection optimale de l'environnement par la responsabilité civile suppose, d'une part, d'encourager la reconnaissance, d'ores et déjà amorcée, de la notion de préjudice collectif (1), et, d'autre part, de proposer la consécration de la notion de « préjudice objectif » entendu comme la lésion d'un intérêt conforme au droit mais indépendant de toutes répercussions personnelles (2).

1 - La reconnaissance du préjudice collectif amorcée - D'un point de vue processuel, la jurisprudence facilite de plus en plus l'accès au prétoire des associations de protection de l'environnement afin qu'elles obtiennent réparation des atteintes aux intérêts collectifs qu'elles défendent. Pour une grande partie de la doctrine, cette évolution conduit à étendre la notion de préjudice au point qu'elle englobe à présent à la fois le préjudice individuel et le préjudice collectif (39). En ce sens, l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription remis au garde des Sceaux le 22 septembre 2005 propose de définir le préjudice comme « la lésion (...) d'un intérêt individuel et collectif » (40) et ce afin « de permettre aux tribunaux d'admettre notamment l'indemnisation du préjudice écologique » (41). Cette idée de qualifier les atteintes à l'environnement de préjudice collectif et donc de déroger à l'exigence de préjudice personnel (42) trouve sa source dans l'idée que le patrimoine naturel fait partie intégrante du « patrimoine commun de l'humanité » (43). En effet, la Charte de l'environnement déclare dans son troisième considérant que « l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ».

La reconnaissance amorcée du préjudice collectif pour altération de l'environnement mériterait certainement d'être renforcée. En ce sens, on s'interroge sur l'opportunité d'étendre la recevabilité des actions en réparation pour défense des intérêts collectifs en lien avec l'environnement. Certains auteurs évoquent l'idée d'une « libéralisation de la recevabilité de l'action associative » (44) qui pourrait conduire à ne plus réserver le droit d'action aux seules associations agréées et à ne plus faire dépendre ce droit d'action de l'existence d'une infraction pénale (45). En cela, le droit français rejoindrait les droits d'autres pays comme les Etats-Unis, le Brésil ou le Portugal (46).

Au-delà de la seule action associative, pourquoi ne pas ouvrir le droit d'action à toute personne intéressée¹⁴⁷, s'agirait-il d'une personne physique par exemple ? La protection du patrimoine commun de l'humanité ne vaut-elle pas d'être assurée par le plus grand nombre ? En ce sens, M. Lafargue écrit que la défense du « patrimoine transgénérationnel » implique d'« admettre au profit de chacun un droit d'agir dans l'intérêt de tous pour protéger son environnement »¹⁴⁸. Pour éviter tout excès, n'oublions pas qu'à défaut d'intérêt à agir, l'action serait déclarée irrecevable et que, conformément à l'article 32-1 du nouveau code de procédure civile, celui qui agirait en justice de manière abusive devrait être condamné à verser des dommages et intérêts à la victime et puni d'amende civile.

Le mouvement de transformation de la notion classique de préjudice ne s'arrête pas à la seule reconnaissance de la notion de préjudice collectif. En effet, une chose est de faciliter la recevabilité de l'action en réparation des atteintes à l'environnement, une autre est de qualifier les atteintes à l'environnement de préjudice réparable alors qu'elles ont pour caractéristique d'être dépourvues de répercussions sur les personnes.

2 - La reconnaissance du préjudice objectif proposée - D'un point de vue substantiel, on a pu critiquer la prise en compte indirecte des atteintes à l'environnement par le recours à la notion de préjudice moral et on a montré qu'il existait une tendance naissante des juges du fond à se départir de l'exigence de répercussions sur les personnes. Des conséquences devraient en être tirées quant à la notion de préjudice.

Dans le domaine des atteintes à l'environnement, il serait opportun de dépasser la conception classique du préjudice envisagé seulement comme un préjudice subjectif, parce que subordonné à l'existence de répercussions sur les personnes. On pourrait alors envisager une conception renouvelée du préjudice et admettre la prise en compte du préjudice objectif, à savoir un préjudice répondant toujours à l'exigence de lésion d'un intérêt conforme au droit mais indépendant de l'exigence de répercussions sur les personnes.

Plusieurs arguments rendent possible la reconnaissance du préjudice objectif en cas d'atteintes à l'environnement¹⁴⁹. D'abord, elle s'inscrit dans un mouvement plus général d'objectivation de la responsabilité civile. Si l'on raisonne par analogie avec l'évolution de la condition de faute, de la même manière que l'on a abandonné l'élément subjectif de la faute¹⁵⁰, à savoir l'exigence d'imputabilité morale, pour faciliter la réparation des dommages causés par des personnes privées de discernement, on pourrait abandonner l'élément subjectif du préjudice, à savoir l'exigence de répercussions sur les personnes, pour faciliter la réparation des atteintes à l'environnement. A ce titre, de même que « la responsabilité pour faute objective n'est pas une responsabilité sans faute »¹⁵¹, la responsabilité pour « préjudice objectif » ne serait pas une responsabilité sans préjudice. Ensuite, le droit commun de la responsabilité civile pour atteintes à l'environnement rejoindrait alors le droit spécial issu de la directive de 2004 sur la responsabilité environnementale destiné à prendre en compte les « dommages environnementaux »¹⁵². Enfin, l'admission du préjudice objectif serait le prolongement du principe pollueur-payeur en vertu duquel chacun a le devoir de répondre des atteintes qu'il cause à l'environnement¹⁵³.

Il restera alors à déterminer le contenu des atteintes à l'environnement susceptibles d'être réparées. Sur ce point, à quand une nomenclature des préjudices réparables à l'image de ce qui existe depuis peu dans le domaine du dommage corporel¹⁵⁴ ? Les critères de classification pourraient être la nature des milieux atteints, la rareté des espèces concernées, le caractère irréversible ou non de l'atteinte, la gravité du dommage ou encore la valeur symbolique du milieu pollué pour les populations locales.

L'évolution de la notion de préjudice amorcée, il reste à envisager les modalités de la réparation des atteintes à l'environnement.

II - Les modalités de réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire
En droit commun de la responsabilité civile, le juge doit choisir le mode de réparation le plus

adéquat afin de rétablir la situation qui existait avant la survenance du dommage. En matière d'atteintes à l'environnement, la préférence est accordée à la réparation en nature (A). Le juge peut toutefois recourir à la réparation par équivalent pécuniaire (B).

A - La réparation en nature des atteintes à l'environnement

La réparation en nature consiste à « effacer purement et simplement le dommage » (55). En cas d'atteintes à l'environnement, ce mode de réparation correspond à la mesure idéale, car il permet de remettre en état le milieu dégradé. La cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 5 juillet 1996 (56) relatif à l'abattage d'arbres et de haies en violation d'un arrêté préfectoral, a ainsi affirmé que « la remise en état des lieux constitue le mode de réparation qui doit être privilégié, tout particulièrement en matière d'environnement ». En l'espèce, le juge a imposé de reconstituer les boisements détruits illégalement, sous peine d'astreinte par jour de retard. Cette préférence donnée à la réparation en nature se retrouve d'ailleurs dans la directive de 2004 sur la responsabilité environnementale puisque le texte fait de ce mode de réparation le seul admissible (57).

La réparation en nature peut prendre diverses formes. Dans les moments qui suivent immédiatement la réalisation de l'atteinte à l'environnement, l'exploitant de l'activité à l'origine du dommage doit prendre toutes les mesures afin de « combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de traiter (...) les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage » (58). L'objectif de ces mesures est de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux. Le juge prescrira alors de mettre en oeuvre les moyens pour lutter contre la diffusion d'une pollution, pour sauvegarder l'environnement atteint ou encore pour nettoyer les sites pollués. Par exemple, dans le cadre d'une procédure pénale avec constitution de partie civile concernant un dépôt illégal de ferraille, le tribunal correctionnel de Bordeaux (59) a fixé un délai d'ajournement de peine de six mois avec obligation de remise en état des lieux et indemnisation de la partie civile. Le délai n'ayant pas été mis à profit par l'auteur du dommage, le même tribunal a alors ordonné la remise en état dans un délai de trois mois avec, passé ce délai, une astreinte de 20 euros par jour de retard. Plus originales sont les décisions qui, au titre des mesures civiles de réparation, ont condamné l'auteur d'atteintes à l'environnement à la publication d'un extrait du jugement dans les journaux locaux et/ou spécialisés ou encore à l'affichage du jugement à la porte de la société responsable de la pollution, et à la porte de la mairie (60).

Il peut exister des obstacles à la réparation en nature. En particulier, certaines atteintes à l'environnement sont irréversibles comme la mort de spécimens d'espèces protégées. Dans ce cas, le juge va s'orienter vers la réparation pécuniaire.

B - La réparation pécuniaire des atteintes à l'environnement

Le principe de la réparation par équivalent pécuniaire des atteintes à l'environnement est parfois discuté. En effet, ce type de dommages ne pourrait pas être réparé sous la forme d'une somme d'argent étant donné que l'environnement naturel, constitué de *res nullius* et de *res communes*, est dépourvu de toute valeur marchande. En ce sens, la directive de 2004 exclut clairement ce type de réparation (61). Malgré cela, la réparation pécuniaire des atteintes causées à l'environnement est monnaie courante devant les juridictions judiciaires. Il n'empêche que cette forme de réparation est problématique, et ce en raison, d'une part, des difficultés d'évaluation des atteintes à l'environnement (1), et, d'autre part, du principe de la libre disposition de l'indemnisation (2).

1 - Les difficultés d'évaluation du prix de la nature - Donner un prix à la nature n'est pas chose facile. Combien pour un ours abattu par un chasseur ? Combien pour un écosystème marin altéré par une pollution aux hydrocarbures ?

L'étude de la jurisprudence judiciaire montre que les montants alloués aux parties civiles sont à géométrie variable. Ainsi, rencontre-t-on des décisions qui attribuent 1 euro symbolique pour la mort d'un rapace (62) ou celle d'un loup (63), quand d'autres accordent 150 euros pour la capture d'un oiseau appartenant à une espèce protégée (64).

S'agissant de l'évaluation des atteintes à l'environnement à 1 euro symbolique, on ne peut manquer d'y voir le révélateur de la difficulté qu'éprouvent les juges du fond à chiffrer un préjudice qui n'est pas de nature pécuniaire. Dans tous les cas, prononcer des condamnations symboliques pour atteintes à l'environnement revient à refuser purement et simplement d'évaluer le préjudice. La Cour de cassation ne s'y trompe pas puisqu'elle affirme de manière constante que « la réparation n'est pas assurée par l'allocation d'un euro symbolique »⁽⁶⁵⁾ et censure les décisions qui ne respectent pas ce principe. Ainsi, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 15 janvier 1997, a-t-elle rappelé que « la réparation du préjudice subi par la victime d'une infraction doit être intégrale »⁽⁶⁶⁾. Appliqué au domaine particulier de l'environnement, il s'infère de cet arrêt que « le préjudice né de l'édification d'une construction réalisée en violation de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral doit être intégralement réparé ». Par conséquent, « en allouant la somme symbolique de 10 000 francs destinée à compenser la perte de jouissance de la vue sur la mer (...) la cour d'appel a méconnu la règle susvisée et privé sa décision de base légale ». Reste à savoir ce que recouvre exactement le concept de réparation symbolique. Il semblerait, au vu de l'arrêt précité, que cette qualification puisse être retenue au-delà d'un simple euro, en l'occurrence 10 000 francs (environ 1 500 euros).

On soulignera également le faible montant des sommes attribuées au titre de la réparation des atteintes à l'environnement, même si certaines juridictions se montrent de plus en plus généreuses⁽⁶⁷⁾ à l'image du tribunal correctionnel de Brest qui, dans des affaires de pollution maritime par hydrocarbures, a accordé jusqu'à 100 000 euros si l'on cumule le montant des dommages et intérêts revenant aux parties civiles⁽⁶⁸⁾. On est loin encore du montant du préjudice écologique consécutif au naufrage de l'*Erika* et chiffré par l'Institut national de la recherche agronomique à 370 millions d'euros⁽⁶⁹⁾.

Quant au point de savoir s'il existe des méthodes d'évaluation des atteintes à l'environnement mises en oeuvre par le juge judiciaire, on s'aperçoit que la plupart du temps le montant de la réparation fait l'objet d'une évaluation forfaitaire, sans autre précision quant aux raisons de la somme allouée. A ce titre, la chambre criminelle de la Cour de cassation a affirmé, dans un arrêt du 25 octobre 1995⁽⁷⁰⁾, que la consistance du préjudice consécutif à une atteinte à l'environnement faisait l'objet d'une appréciation souveraine de la part des juges du fond qui ne sont donc pas tenus de préciser leurs bases de calcul.

Il arrive cependant que les juges prennent en compte les méthodes d'évaluation proposées par les parties civiles. Par exemple, en matière de destruction d'espèces protégées, il est fréquent que les juges suivent les barèmes d'évaluation établis par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage⁽⁷¹⁾ même s'ils ne s'y réfèrent pas expressément pour rester en conformité avec le principe de la prohibition des arrêts de règlement (art. 5 c. civ.). Une autre méthode consiste à évaluer le montant de l'atteinte subie par l'environnement eu égard aux frais de gestion des espaces et espèces protégés par les parcs nationaux⁽⁷²⁾.

Il arrive même que le juge judiciaire fasse expressément référence à une méthode d'évaluation des dommages et intérêts pour atteintes à l'environnement. Ainsi, en cas de pollution maritime par hydrocarbures, nombreuses sont les décisions rendues « eu égard à l'ampleur de la pollution »⁽⁷³⁾. Dans une affaire de déversement de lisier dans un cours d'eau, une cour d'appel a évalué le montant du préjudice en prenant comme base de calcul 1 franc par mètre carré pollué⁽⁷⁴⁾. Ici, le juge s'inspire clairement du principe de proportionnalité, c'est-à-dire qu'il assoit le *quantum* du préjudice sur l'impact écologique de dommage, à savoir l'étendue géographique de la pollution. Une autre méthode d'évaluation a été rencontrée en cas de dépassement des effectifs autorisés dans un élevage de visons d'Amérique à l'origine d'une influence négative sur l'environnement. La cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 26 juin 1992, a fixé « l'indemnisation par référence au nombre d'animaux en dépassement, à savoir 0,50 franc par tête »⁽⁷⁵⁾.

Lorsqu'il existe une pluralité de parties civiles à l'action, le juge judiciaire octroie le plus souvent une somme forfaitaire aux diverses associations. Cette somme peut varier en fonction de la représentativité de l'association, de sa dimension nationale ou locale, ou de son degré

d'investissement sur le terrain. Faut-il en déduire que la charge de réparation qui pèse sur le responsable est d'autant plus lourde que le nombre de parties civiles est important ? Rien n'est moins sûr, dans la mesure où les juges semblent opérer une division du préjudice entre les victimes à l'instance.

L'évaluation des atteintes à l'environnement est empirique et peut conduire inévitablement à des inégalités selon les juridictions. Ne faudrait-il pas alors réfléchir à la mise en place par voie réglementaire de véritables référentiels d'évaluation à disposition des juges ? Ces référentiels serviraient de guide pour le juge judiciaire tout en lui laissant une marge d'appréciation eu égard aux spécificités des espèces qui lui sont soumises.

2 - Le principe de la libre disposition de la réparation - En principe, le juge français n'a ni l'obligation, ni la possibilité d'affecter les dommages et intérêts alloués à la victime à un usage déterminé. Dès lors, le demandeur à l'action en responsabilité civile dispose de la liberté de s'en servir comme il l'entend. Certains défendeurs ont parfois demandé au juge d'obliger la partie civile à affecter les dommages et intérêts à la restauration du milieu endommagé, mais ils n'ont pas été suivis⁽⁷⁶⁾.

Pour autant, en cas d'atteintes à l'environnement, on peut s'interroger sur l'opportunité qu'il y aurait à admettre l'affectation de la réparation à un usage déterminé. On ne peut en effet manquer de constater que la plupart des législations étrangères qui prévoient le versement de dommages et intérêts pour ce type de dommages exigent que les sommes payées soient utilisées pour la remise en état des lieux détruits ou dégradés, ou bien, le cas échéant, à des fins de conservation de la nature⁽⁷⁷⁾. Comme l'exprime parfois la doctrine française « la liberté d'emploi des fonds, justifiée par l'intérêt des victimes, n'a plus la même valeur en présence d'un dommage atteignant la nature ; elle doit ici s'incliner devant la nécessité d'assurer autant que possible sa restauration ou sa préservation »⁽⁷⁸⁾. Ainsi, les dommages et intérêts serviraient uniquement l'intérêt de l'environnement et non pas quelques intérêts individuels égoïstes. Dès lors, pourquoi ne pas imposer aux bénéficiaires d'indemnités pour atteintes à l'environnement qu'ils affectent les sommes perçues, ou du moins une grande partie, au service des intérêts écologiques comme la restauration d'autres milieux ou la prévention d'autres dommages écologiques⁽⁷⁹⁾ ? Pour consacrer le caractère purement altruiste des actions en faveur de la protection de l'environnement, ne serait-il pas également opportun d'envisager qu'une partie des sommes allouées soit versée à un fonds spécial géré par un organisme créé à cet effet ? Telle est la solution consacrée par la loi brésilienne du 24 juillet 1985 sur l'action civile en matière d'atteintes à l'environnement.

Au final, même s'il n'est pas encore sorti du labyrinthe du droit de la réparation des atteintes à l'environnement, le juge judiciaire semble y voir de plus en plus clair. Nul doute que la transposition de la directive communautaire de 2004 sur la responsabilité environnementale devrait lui servir de force d'entraînement vers une prise en compte élargie de ce type de dommages.


Mots clés :

ENVIRONNEMENT * Préjudice écologique * Atteinte à l'environnement * Réparation * Juge judiciaire

(1) Etude réalisée dans le cadre du groupe de travail sur « La réparation des atteintes à l'environnement » présidé par le professeur Gilles J. Martin et inscrit dans le séminaire « Risques, assurances, responsabilités » 2006-2007 organisé par la Cour de cassation.

(2) Dir. 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avr. 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, JOCE L 143/56, 30 avr. 2004, entrée en vigueur en France le 30 avr. 2007 à défaut de transposition dans les délais. Travaux de transposition : projet de loi n° 288 relatif à la responsabilité environnementale enregistré à la présidence du Sénat le 5 avr. 2007.

- (3) F. Nézi et D. Guihal, L'articulation du nouveau dispositif de responsabilité environnementale avec le droit commun, www.courdecassation.fr, séminaire préc. ; L. Neyret et M.-L. Demeester, Rép. civ. Dalloz, v° *Environnement*.
- (4) Dir. 2004/35/CE, art. 17 ; projet de loi préc., art. L. 161-7 c. env.
- (5) Dir. 2004/35/CE, art. 2.1 ; projet de loi préc., art. L. 161-1 c. env.
- (6) *Ibid.*
- (7) Dir. 2004/35/CE, cons. 14 ; projet de loi préc., art. L. 162-4 c. env.
- (8) G. J. Martin, Réflexions sur la définition du dommage à l'environnement : le dommage écologique pur, *in* Droit et environnement, PUAM, 1995, p. 115.
- (9) Dir. 79/409/CEE du 2 avr. 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOCE L 103, 25 avr. 1979.
- (10) Dir. 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JOCE L 206, 22 juill. 1992.
- (11) Cass. 1re civ., 16 nov. 1982, Bull. civ. I, n° 331.
- (12) C. Huglo, La réparation du dommage écologique au milieu marin à travers deux expériences judiciaires : *Montedison* et *Amoco Cadiz*, Gaz. Pal. 1992. Doctr. 582.
- (13) Circulaire du garde des Sceaux sur les « orientations de politique pénale en matière d'environnement », 23 mai 2005 (NOR JUSD0530088C), p. 4.
- (14) T. corr. Dax 11 mai 2006, n° 06/001157 (4 000 euros alloués à la SEPANSO pour la mort de 6 ortolans et 558 oiseaux retrouvés dans le congélateur du prévenu) ; T. corr. Mont-de-Marsan 1er juill. 2005, n° 04/006554 (750 euros alloués à la SEPANSO pour la capture d'une centaine d'oiseaux) ; T. corr. Blois 27 mars 1996, n° 97/9295 (2 000 francs alloués à la LPO et à la SEPANSO pour la destruction d'un héron cendré).
- (15) D. Bourg, La responsabilité écologique, *in* L'éthique environnementale, A. Fagot-Largeault et P. Acot (dir.), éd. Sens, 2000, p. 39.
- (16) COM (2007) 51 final, exposé des motifs.
- (17) F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, Les obligations, Dalloz, 2005, 9e éd., n° 697.
- (18) G. Viney, Le préjudice écologique, *in* Le préjudice, RCA n° spécial, mai 1998. 6.
- (19) M. Despax, La défense juridique de l'environnement, JCP 1970. I. 2359.
- (20) CA Rennes 23 mars 2006, n° 05-01.913.
- (21) CA Aix-en-Provence 13 mars 2006, n° 428/M/2006 : destruction par un braconnier de 304 chamois dans le parc national du Mercantour et dans le parc national des Ecrins.
- (22) Cass. 2e civ., 7 déc. 2006, n° 05-20.297, Env. 2007, comm. n° 63, par M. Boutonnet.
- (23) Cass. 2e civ., 14 juin 2007, Bull. civ. II, n° 157.
- (24) Cass. 2e civ., 5 oct. 2006, Bull. civ. II, n° 255. Déjà auparavant : Cass. 1re civ., 2 mai 2001, D. 2001. Jur. 1973, note J.-P. Gridel. Sur l'absence d'exigence d'une infraction pénale : Cass. 3e civ., 26 sept. 2007, D. 2007. AJ. 2535, obs. A. Vincent.

- (25) CA Bordeaux 13 janv. 2006, n° 04/00047.
- (26) T. corr. Dax 11 mai 2006, préc.
- (27) Cass. 1re civ., 16 nov. 1982, préc.
- (28) Cass. crim. 20 févr. 2001, n° 00-82.655, inédit (agrandissement d'un élevage porcin sans demande préalable d'autorisation préfectorale). Pour l'exploitation sans autorisation de décharges en zone humide : T. corr. Rennes 26 juin 1992, n° 210992 ; T. pol. Guingamp 5 janv. 2006, n° 06/00005 : « l'association subit manifestement un préjudice moral lorsque ses efforts sont contrariés par des manquements à des prescriptions destinées à prévenir tout risque de pollution des eaux ». Pour le défrichage sans autorisation de futaie mélangée de pins parasols et de chênes-lièges : TGI Draguignan 3 mars 2003, n° 00/002296.
- (29) CA Pau 17 mars 2005, n° 00/400632.
- (30) CA Aix-en-Provence 13 mars 2006, préc.
- (31) CA Rennes 26 oct. 2006, n° 06/00757 ; 18 avr. 2006, n° 05/01063 ; 23 mars 2006, n° 05/01913.
- (32) CA Aix-en-Provence 25 juill. 2006, *Ministère public c/ De Luca et Sté Forship* (atteinte à l'image de l'Office de l'environnement de la Corse). Déjà auparavant : TGI Bastia 4 juill. 1985, préc.
- (33) CA Rennes 18 avr. 2006, n° 05/01063.
- (34) CA Rennes 27 mars 1998, n° 97/00224 (préjudice d'une fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en raison de la destruction du lit d'un cours d'eau à la suite de travaux).
- (35) T corr. Brest 4 nov. 1988, n° 2463/88.
- (36) T. corr. Libourne 29 mai 2001, n° 00/010957.
- (37) CA Bordeaux 15 févr. 2005, n° 04/00578.
- (38) D. 2007. AJ. 2731 .
- (39) P. Jourdain, Le dommage écologique et sa réparation, Rapport français, *in* Les responsabilités civiles environnementales dans l'espace européen, B. Dubuisson et G. Viney (dir.), Bruylant, Schulthess, LGDJ, 2006, p. 143, spéc. p. 161.
- (40) Projet d'article 1343 du code civil, *in* P. Catala (dir.), Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription, La Doc. fr., 2006, p. 173.
- (41) G. Viney, Avant-projet préc., p. 173.
- (42) P. Brun, Responsabilité civile extracontractuelle, Litec, 2005, n° 241.
- (43) A. Kiss, La notion de patrimoine commun de l'humanité, RCADI, t. 175, 1982. 109.
- (44) G. Viney et P. Jourdain, Les conditions de la responsabilité, J. Ghestin (dir.), LGDJ, 3e éd., 2006, n° 303-5.
- (45) L. Neyret, Atteintes au vivant et responsabilité civile, préf. C. Thibierge, LGDJ, 2006, n° 576.
- (46) *Eod. loc.*, n° 565.

(47) *Eod. loc.*, n° 575.

(48) R. Lafargue, Les dommages écologiques déniés ou collatéraux, www.courdecassation.fr, séminaire préc.

(49) L. Neyret, *op. cit.*, n° 581 s.

(50) H. Mazeaud, La faute objective et la responsabilité sans faute, D. 1985. Chron. 13.

(51) *Ibid.*

(52) Pour une définition du « dommage environnemental », V. l'art. 2 de la directive 2004/35/CE préc.

(53) Charte constitutionnelle de l'environnement, art. 4.

(54) V. la nomenclature des préjudices liés au dommage corporel élaborée par le groupe de travail présidé par M. Dintilhac, JCP 2005. Act. 79.

(55) P. Jourdain, Les principes de la responsabilité civile, Dalloz, 6e éd., 2003, p. 135.

(56) CA Rennes 5 juill. 1996, n° 95/01694.

(57) Dir. 2004/35/CE préc., Ann. II. La réparation en nature recouvre la réparation primaire, la réparation complémentaire et la réparation compensatoire.

(58) Dir. 2004/35/CE préc., art. 6, 1. a). Cette formule vaut aussi en droit commun.

(59) T. corr. Bordeaux 4 oct. 2004, n° 03/33169.

(60) T. corr. Rennes 26 juin 1992, n° 210992 : affichage pendant trente jours du jugement sanctionnant une société pour avoir exploité sans autorisation des décharges en zone humide.

(61) Dir. 2004/35/CE préc., Ann. II : la réparation « ne peut consister en une compensation financière accordée au public ».

(62) CA Pau 17 mars 2005, n° 00/400632.

(63) CA Aix-en-Provence 21 mars 2005, n° 534/M/2005.

(64) CA Pau 4 déc. 2003, n° 03/00399 : capture d'un pipit.

(65) Pour le non-respect d'une procédure de licenciement : Soc. 2 mai 2000, n° 98/40755, inédit ; 26 avr. 2007, n° 05/45624, inédit. Pour le préjudice moral de proches d'une victime décédée : Crim. 8 juill. 1975, D. 1975. IR. 193 ; Cass. 2e civ., 28 nov. 1962, Bull. civ. II, n° 756 ; D. 1963. Jur. 77 ; V. G. Viney et P. Jourdain, Les effets de la responsabilité, 2e éd., LGDJ, 2001, n° 64.


(66) Cass. crim. 15 janv. 1997, n° 96/82264, Bull. crim., n° 11.

(67) V. CA Pau 1er mars 2007, n° 06/00750 (3 000 euros alloués à une fédération de pêche pour préjudice moral et de jouissance lié à la destruction de poissons consécutive au déversement accidentel d'acide sulfurique dans un ruisseau) ; TGI Marmande 25 janv. 2007, n° 05/001848 (3 000 euros alloués à France Nature Environnement du fait de l'exploitation illégale d'une distillerie) ; TI Dax 12 sept. 2006, *Sepanso c/ M. Cousseau* (1 500 euros pour le braconnage d'ortolans par un restaurateur de renom) ; TGI Périgueux 4 oct. 2005, n° 04/02226 (3 000 euros pour le déversement d'eaux usées d'une station de pompage dans un ruisseau) ; T. corr. Bordeaux 22 sept. 2003, n° 01/66111 (1 500 euros à la suite du

déversement d'eau de lavage de carottes dans un cours d'eau).

(68) En cas de dégazage en mer, V. not. T. corr. Brest 3 janv. 2006, n° 05/003930 (100 000 euros) ; 3 mai 2005, n° 03/007603 (70 000 euros).

(69) www.proces-erika.org. Le parquet a suggéré au tribunal correctionnel de Paris de faire oeuvre de jurisprudence en matière de réparations civiles, considérant que le montant cumulé des préjudices (écologique inclus) devait être évalué entre 500 millions et 1 milliard d'euros (réquisitoire du 5 juin 2007).

(70) Bull. crim., n° 322 ; D. 1996. IR. 25 .

(71) La décision du conseil d'administration de l'Office national de la chasse du 2 déc. 2004 fixe « les valeurs de référence devant les tribunaux des principales espèces de gibier ». Par exemple, pour le grand gibier : 3 000 euros pour le cerf de Corse, 1 000 euros pour le chevreuil, 700 euros pour le sanglier. Pour le petit gibier : 1 300 euros pour la perdrix grise des Pyrénées, 100 euros pour le faisan, 90 euros pour la tourterelle des bois.

(72) Application implicite d'une telle méthode à l'occasion de la destruction de 304 chamois par un chasseur : TGI Digne-les-Bains 26 févr. 2004, n° 163/04.

(73) T. corr. Brest 3 janv. 2006, n° 05/003930 ; 3 mai 2005, n° 03/007603.

(74) CA Rennes 22 mars 1991, n° 47091. Dans le même sens : CA Rennes, 7e ch., 30 avr. 1997, RD rur. 2000. 42, obs. A. Gaonac'h. Un pisciculteur à l'origine de la pollution a été condamné à verser à l'une des associations requérantes la somme de 96 000 francs, correspondant à 2 000 m de longueur de rivière polluée par 8 m de largeur, multipliés par six ans de durée de la pollution, étant précisé qu'un mètre carré pollué valait 1 franc pour un an.

(75) CA Rennes 28 juin 1991, n° 96091 : 8 979 francs de dommages et intérêts.

(76) CA Rennes 30 avr. 1997, préc.

(77) L. Neyret, *op. cit.*, n° 899 s.

(78) P. Jourdain, art. préc., p. 179.

(79) G. J. Martin, Comment est déterminé et réparé le dommage écologique ?, *in* Le droit et l'environnement, Rapport Piren, 1988, p. 34.